

Jeudi 8 mars 2018



PRIÈRE

DIX HEURES

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME LECTURE — PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

M. MARTIN

(N° 200) — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 203) — *Loi modifiant la Loi sur les assurances/The Insurance Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 204) — *Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales/The Electoral Divisions Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 206) — *Loi sur la désignation du cimetière Brookside/The Brookside Cemetery Recognition Act*

M. FLETCHER

(N° 207) — *Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat (nomination de conseillers de la Reine)/The Legal Profession Amendment Act (Queen's Counsel Appointments)*

M. FLETCHER

(N° 208) — *Loi sur les conflits d'intérêts/The Conflict of Interest Act*

M. FLETCHER

(N° 209) — *Loi sur le don de la vie (modification de la Loi sur les dons de tissus humains)/The Gift of Life Act (Human Tissue Gift Act Amended)*

M. FLETCHER

(N° 210) — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*

M. SWAN

(N° 213) — *Loi sur la Semaine de reconnaissance des professionnels paramédicaux/The Allied Healthcare Professionals Recognition Week Act*

DEUXIÈME LECTURE — DÉBAT — PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Motion de M. LAGIMODIERE

(N° 212) — *Loi sur la Semaine de sensibilisation aux espèces envahissantes/The Invasive Species Awareness Week Act*

(M. WIEBE — 5 minutes)

PROPOSITIONS

M. KINEW — Annulation du programme relatif au remboursement de médicaments spéciaux

4. Attendu :

que les Manitobains demandent au gouvernement fédéral de mettre en place sans délai un programme d'assurance-médicaments national financé par l'État qui permettrait à tous les Canadiens d'obtenir les médicaments sur ordonnance dont ils ont besoin;

que tous les partis politiques au Manitoba doivent s'unir pour veiller à ce qu'un nouveau programme d'assurance-médicaments national soit fondé sur les valeurs de l'universalité, de l'accessibilité, de la gestion publique, de l'intégralité et de la transférabilité comme le prévoit la *Loi canadienne sur la santé*;

que le gouvernement provincial a éliminé le Programme d'aide à l'achat de médicaments spéciaux, lequel contribuait à alléger le fardeau financier des Manitobains les plus vulnérables en ce qui concerne le coût élevé des médicaments;

que pendant plus de 20 ans, ce programme a permis d'aider plus de 700 familles, soit environ 1 100 particuliers souffrant de problèmes de santé très graves, à payer ses dépenses personnelles élevées liées aux médicaments d'importance vitale;

qu'en raison de la coupe du gouvernement provincial, les bénéficiaires du programme devront payer des franchises très importantes pour les médicaments essentiels à la gestion de leur maladie et que celles-ci peuvent s'élever à 12 000 \$ par année;

que de nombreux Manitobains, y compris ceux qui souffrent de fibrose kystique, de diabète et de cancer, et de nombreux groupes de défense des droits des patients se sont prononcés contre cette coupe;

qu'en raison de sa fausse perception d'équité, le gouvernement provincial fait en sorte que les Manitobains les plus vulnérables sont obligés de déboursier des milliers de dollars, plutôt que de faire en sorte que toute la population bénéficie d'un accès accru aux médicaments d'importance vitale;

que l'accès aux médicaments sur ordonnance essentiels doit faire partie intégrante du système de soins de santé universel et que ce dernier doit être protégé et valorisé;

qu'une enquête canadienne menée récemment a établi qu'en 2016, près d'un million de Canadiens se sont privés de nourriture et de nécessités de subsistance pour pouvoir acheter des médicaments et que plus de 1,6 millions de Canadiens ont décidé de ne pas faire remplir leurs ordonnances,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à revenir sur sa décision d'éliminer le Programme d'aide à l'achat de médicaments spéciaux, à rétablir le service sans délai et à demander au gouvernement fédéral de mettre en place sans délai un programme d'assurance-médicaments national afin de permettre à tous les Manitobains d'avoir un accès universel aux médicaments d'importance vitale.

M. ALLUM — Rétablissement du financement accordé aux municipalités pour les transports en commun

3. Attendu :

que le gouvernement provincial a mis fin à une entente de financement conclue avec les municipalités il y a des décennies et selon laquelle il doit financer la moitié des fonds d'exploitation des services de transport en commun;

que cette coupe visant les transports en commun était dissimulée dans un long projet de loi omnibus qui comprenait également l'élimination générale des formules de financement de la croissance des municipalités;

que cette coupe en cours d'exercice a obligé la ville de Winnipeg à envisager d'augmenter les tarifs des transports en commun de 25 cents, ce qui imposerait un fardeau indu aux usagers, particulièrement les familles à faible revenu, les aînés, les étudiants et les nouveaux arrivants;

qu'en raison de cette coupe, la ville de Winnipeg a également été obligée d'envisager de réduire les services offerts par son réseau de transports en commun dont les autobus sont déjà bondés et passent peu fréquemment, aux dires des usagers;

que la ville de Winnipeg a fait savoir que la réduction des services pourrait entraîner la mise à pied de 120 chauffeurs d'autobus ainsi que l'annulation de services sur presque 60 lignes d'autobus;

que des coupes aux transports en commun dressent des obstacles pour les Manitobains qui se cherchent un emploi, qui se rendent au travail ou à l'école ou qui cherchent à accéder à des soins de santé;

que de nombreux Manitobains craignent que les coupes effectuées par le gouvernement provincial ne poussent les usagers à utiliser les voitures alimentées aux combustibles fossiles plutôt que le réseau des transports en commun;

qu'un engagement envers les transports en commun renforcerait la compétitivité économique de Winnipeg et pourrait attirer de nouvelles entreprises dynamiques sur le marché;

que le premier ministre a manqué à sa promesse électorale de protéger les services de première ligne dont dépendent les Manitobains,

il est proposé que le gouvernement provincial soit exhorté à revenir immédiatement sur sa décision de mettre fin à l'entente de financement conclu avec la ville de Winnipeg à l'égard des transports en commun et à s'engager à fournir aux municipalités un financement à long terme qui soit prévisible et axé sur la croissance.

PROPOSITIONS — DÉBAT

1. M. SWAN — Coupes visant les services externes de physiothérapie et d'ergothérapie
(M. JOHNSTON — 9 minutes — Il reste 124 minutes.)

TREIZE HEURES TRENTE

AFFAIRES COURANTES

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le *ministre* FIELDING

(N^o 2) — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (aide aux tuteurs)/The Child and Family Services Amendment Act (Guardianship Support)*

M. le *ministre* CULLEN

(N^o 12) — *Loi de 2018 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement/The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2018*

M^{me} la *ministre* COX

(N^o 13) — *Loi sur les commotions cérébrales chez les jeunes athlètes/The Concussion in Youth Sport Act*

M. le *ministre* SCHULER

(N^o 14) — *Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport/The Traffic and Transportation Modernization Act*

M. LAGIMODIERE

(N^o 201) — *Loi sur la Journée de reconnaissance des agents de conservation du Manitoba/The Manitoba Conservation Officers Recognition Day Act*

M. FLETCHER

(N° 202) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 205) — *Loi sur les jours fériés (modification de diverses dispositions législatives)/The Statutory Holidays Act (Various Acts Amended)*

M. FLETCHER

(N° 214) — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail/The Workplace Safety and Health Amendment Act*

M. FLETCHER

(N° 215) — *Loi modifiant la Loi sur le financement des élections/The Election Financing Amendment Act*

RAPPORTS DE COMITÉS

DÉPÔT DE RAPPORTS

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

QUESTIONS ORALES

PÉTITIONS

M. ALTEMEYER

M. FLETCHER

M. KINEW

M. LINDSEY

M^{me} SMITH (Point Douglas)

M. SWAN

GRIEFS

ORDRE DU JOUR (suite)

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

DEUXIÈME LECTURE — DÉBAT

Motion de M^{me} la ministre STEFANSON

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (adhésion à un autre parti)/The Legislative Assembly Amendment Act (Member Changing Parties)*

(M. ALLUM — 26 minutes)

Motion de M^{me} la ministre SQUIRES

(N^o 7) — *Loi sur les bassins hydrographiques durables (modification de diverses dispositions législatives)/The Sustainable Watersheds Act (Various Acts Amended)*

(M. LINDSEY — 29 minutes)

Motion de M^{me} la ministre COX

(N^o 8) — *Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)/The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)*

(M. le ministre CULLEN)

Motion de M. le ministre PEDERSEN

(N^o 10) — *Loi sur la simplification des conseils, des comités et des commissions (modification ou abrogation de diverses lois)/The Boards, Committees, Councils and Commissions Streamlining Act (Various Acts Amended or Repealed)*

(M. le ministre CULLEN)

Motion de M^{me} la ministre STEFANSON

(N^o 11) — *Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis (modification de la Loi sur la réglementation des alcools et des jeux et de la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries)/The Safe and Responsible Retailing of Cannabis Act (Liquor and Gaming Control Act and Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act Amended)*

(M. WIEBE — 25 minutes)

DEUXIÈME LECTURE

M. le ministre PEDERSEN

(N^o 3) — *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (modification de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre et de la Loi sur les professions de la santé réglementées)/The Canadian Free Trade Agreement Implementation Act (Labour Mobility Act and Regulated Health Professions Act Amended)*

M. le ministre FRIESEN

(N^o 5) — *Loi modifiant la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Amendment Act*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

M. le ministre FRIESEN

(N^o 6) — *Loi modifiant la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public/The Public Sector Compensation Disclosure Amendment Act*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

M. le ministre FIELDING

(N° 9) — *Loi modifiant la Loi sur la garde d'enfants (pouvoirs accrus en matière de gestion et d'obligation redditionnelle)/The Community Child Care Standards Amendment Act (Enhanced Powers Respecting Governance and Accountability)*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

M^{me} la ministre STEFANSON — Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province

Qu'un comité spécial nommé *Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province* soit créé pour étudier la possibilité d'imposer aux personnes qui cherchent à être élues à l'Assemblée législative du Manitoba ou ailleurs qu'elles divulguent des renseignements, y compris ceux qui sont mentionnés ci-dessous, et proposer des recommandations à ce sujet :

- a) le relevé des antécédents judiciaires,
- b) les relevés concernant les mauvais traitements infligés aux adultes et aux enfants,
- c) tout autre renseignement d'intérêt concernant ceux qui briguent ou occupent une fonction;

Que, sauf disposition contraire de la présente motion, le comité spécial jouisse des mêmes pouvoirs que les Comités permanents de l'Assemblée et qu'il suive les mêmes règles et usages que ces derniers, notamment en ce qui a trait :

- a) au nombre de députés qui le composent,
- b) au pouvoir de créer un sous-comité chargé de l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions;

Que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le comité spécial soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

Que, malgré le paragraphe 4(12), le comité spécial puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

Que le comité spécial puisse appeler des témoins, notamment le directeur général des élections du Manitoba, des représentants de partis politiques, des universitaires ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

Que le comité spécial fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 3 octobre 2018.

M. le *ministre* CULLEN

1. Que dès maintenant et jusqu'à la prorogation de la troisième session de la quarante et unième législature, le document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié :

a) par substitution, au paragraphe 23(4), de ce qui suit :

Affaires émanant des députés

23(4) Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

Mardi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt privé

Projets de loi d'intérêt public

Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Motions

Jeudi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt public

Projets de loi d'intérêt privé

Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Motions

Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent au cours de l'examen des affaires émanant des députés

Ordre d'examen des projets de loi émanant de députés

23(4.1) L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre qui suit, selon ce qui est inscrit au *Feuilleton* :

a) étape du rapport;

b) débat à l'étape du rapport;

c) approbation et troisième lecture;

d) débat portant sur l'approbation et la troisième lecture;

e) deuxième lecture;

f) débat portant sur la deuxième lecture.

Si le débat se rapportant au projet de loi ne se termine pas dans le délai d'une heure qui lui est réservé, il est inscrit au *Feuilleton* au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

Leaders à l'Assemblée

23(4.2) Les leaders de partis reconnus à l'Assemblée ont le pouvoir de faire l'appel de projets de loi émanant de députés pour qu'ils fassent l'objet d'un débat pendant la première heure réservée aux affaires émanant des députés.

- a) Les mardis matins, le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fait l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
- b) Les jeudis matins, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, ou son représentant, ou encore les leaders à l'Assemblée ou les représentants d'autres partis de l'opposition reconnus font l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
- c) S'il y a plus d'un parti de l'opposition reconnu :
 - i. Les leaders à l'Assemblée ou les représentants de tous les partis de l'opposition reconnus remettent au président une entente portant sur le partage de l'heure allouée au débat les jeudis matins.
 - ii. En cas d'impasse, le président détermine le partage de l'heure allouée.

b) par substitution, à l'article 24, de ce qui suit :

Projets de loi choisis

24(1) Tout parti reconnu peut choisir, chaque session, jusqu'à trois projets de loi émanant de députés qui feront l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture.

Projets de loi faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

24(2) Tout député indépendant peut choisir, chaque session, un projet de loi émanant d'un député qui fera l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture. Malgré le paragraphe 69(1), les motions portant lecture de ce projet de loi que présente le député indépendant n'ont pas à être appuyées.

Avis écrit

24(3) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, et le député indépendant remettent au président, pour chaque projet de loi, au plus tard deux semaines avant la fin prévue de la session d'automne, un avis écrit indiquant le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat et où la motion sera mise aux voix.

Projets de loi choisis par les députés indépendants — moment du débat et de la mise aux voix

24(4) Dans le cadre de l'avis exigé en vertu du paragraphe 24(3), le député indépendant et le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, s'entendent sur le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat sur le projet de loi choisi et où la motion sera mise aux voix et ils avisent le président de ces détails par écrit.

a) En cas d'impasse, le président détermine le jour de séance et l'heure où se tiendront ces débats.

b) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fera l'appel des projets de loi émanant de députés indépendants devant faire l'objet d'un débat les mardis.

2. Que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.

3. Que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.
